

Ensemble les Territoriaux

Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC

Monsieur Dominique ZAUG
Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC
15-17 rue Beccaria
75012 PARIS

Monsieur Bernard CAZENEUVE
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
01 Place Beauvau
75008 PARIS

Paris, le 17 septembre 2015

Objet : Condition du transport de l'arme lors des séances de formation au tir, concernant les
Policier Municipaux.

P.J. : Article R. 511-27 du Code de la Sécurité Intérieure, article R. 511-12 du Code de la
Sécurité Intérieure.

Monsieur le Ministre,

Mon attention a été attirée par le référent Police Municipale, Monsieur Eric
MERCINIER et le président de la section locale de la ville de Rosny-sous-Bois, Monsieur
Julien SAMSON, concernant la problématique du transport de l'arme pour l'ensemble des
policiers municipaux lors de leurs séances de formation. En effet, ces derniers doivent se
désarmer pour se rendre sur les stands de tir.

Pour rappel, l'article R. 511-27 du Code de la Sécurité Intérieure indique que les
agents de police municipale transportent, les armes mentionnées à l'article R. 511-12 du
même Code, déchargées et rangées dans une mallette fermée à clé. Les munitions utilisées
lors des exercices de tir étant également transportées dans les mêmes conditions.

<http://www.fptcgc.org/>

Il est précisé dans l'article susmentionné, que l'agent doit également prendre toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et des munitions.

Considérant que l'application de ces conditions de transport s'applique sans exception.

Nous attirons votre attention sur cette aberration réglementaire qui oblige les agents ayant leur centre de tir sur leur commune d'affectation, de respecter ces mêmes règles alors qu'ils ne quittent pas leur territoire communal. Les agents devant ainsi se désarmer alors qu'ils servent au quotidien, sur ladite commune leurs concitoyens, porteur de la même arme.

De même nous attirons votre attention, au sujet des agents qui n'ont pas l'avantage d'avoir un stand de tir sur leur circonscription.

Ces derniers vêtus de leur uniforme de policiers municipaux, ont pour obligation de se rendre aux centres d'entraînement qui se situent à plusieurs kilomètres, empruntant pour certains l'autoroute, traversant ainsi nombre de communes en véhicule sérigraphié "police municipale". Le trajet s'effectuant donc sans armement opérationnel, comme indiqué à la lecture des articles précités.

De ce fait les agents deviennent des cibles potentielles, très facilement atteignable, sans aucun moyen dissuasif et ne pourraient se défendre face à des actes malveillants, qui pourraient toucher leur intégrité physique de manière irrémédiable.

Nous vous laissons imaginer ce que penserait l'opinion publique si un tel drame arrivait à l'encontre de leurs agents de proximité et apprenait que cela aurait pu être évité s'ils avaient été armés au moment des faits.

Professionnellement ces policiers municipaux ont une longue expérience et une expertise reconnues auprès des professionnels de la sécurité publique d'Etat, néanmoins les agents sont dans l'obligation de se soumettre aux mêmes règles de transport d'arme, qu'un citoyen lambda pourvu d'une détention préfectorale pour s'entraîner au tir.

Monsieur le Ministre, il est à considérer au vu des événements de ces derniers mois et de l'application du plan VIGIPIRATE ATTENTAT, toujours en vigueur à ce jour et probablement encore pour plusieurs mois, d'autoriser le port d'arme aux policiers municipaux, lors des déplacements au centre de formation de tir qui se trouve dans leur département.

Nous vous demandons donc d'agir en ce sens et faire en sorte que l'article R.511-27 du Code de la Sécurité Intérieure, soit modifié ou abrogé.

Ce changement d'écriture serait un acte de prévention au bénéfice des fonctionnaires de police municipale, qui pourront se rendre en toute sécurité aux centres d'entraînement.

<http://www.fptcgc.org/>

résidence administrative Syndicat SNT CFE-CGC – Département des VOSGES – 8 rue de la Préfecture – 88088 – EPINAL – Cedex 09

Comme vous le savez notre organisation est reconnue comme force de proposition et pour son expertise. Notre revendication est pragmatique et assujettie d'une proposition.

Sachez que la majorité des policiers municipaux effectuent leurs séances de tir, dans des centres d'entraînements sur le département où se situe leur ville d'affectation.

Au vu de l'arrêté de port d'arme délivré par le Préfet de leur département, il n'y a pas de conflit réglementaire pour autoriser le port d'arme aux policiers municipaux, lors de leurs déplacements au centre de tir du même département.

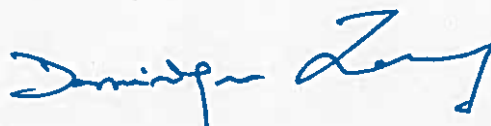
En résumé nous demandons que l'arrêté de port d'arme délivré par le Préfet s'applique dans son ensemble, sans la restriction qu'impose l'article R.511-27 du Code de la Sécurité Intérieure, dont nous souhaitons la modification ou l'abrogation.

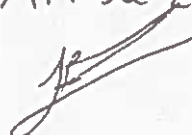
Dans l'attente d'une réponse que nous souhaitons favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, l'expression de notre très haute considération.

Julien SAMSON
Président de la section locale de Rosny-sous-Bois
Syndicat National des Territoriaux
CFE-CGC



Dominique ZAUG
Président du Syndicat National des Territoriaux
CFE-CGC



Envoyé en AR le 21/09/2015




<http://www.fptcgc.org/>

résidence administrative Syndicat SNT CFE-CGC - Département des VOSGES - 8 rue de la Préfecture - 88088 - EPINAL - Cedex 09

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Chef de Cabinet

Paris, le : 1 OCT. 2015

Réf. : 15-039630-A / CS

Monsieur le Président,

Monsieur Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur, a bien reçu votre correspondance par laquelle vous lui faites part de vos observations relatives à la réglementation applicable concernant les conditions de transport des armes à feu portées par les agents de police municipale lors des séances de formation aux tirs.

Le ministre en a pris connaissance avec attention.

Aussi, compte tenu des problématiques que vous soulevez, il m'a demandé de signaler votre démarche à Monsieur Thierry COUDERT, délégué aux coopérations de sécurité, ainsi qu'au préfet, secrétaire général, Haut-fonctionnaire de défense - direction des libertés publiques et des affaires juridiques, aux fins d'un examen approprié, à l'issue duquel vous ne manquerez pas d'être tenu informé de la suite qui aura pu lui être réservée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Gabriel KUNDE

Monsieur Dominique ZAUG
Président
Syndicat national des territoriaux CFE-CGC
15-17, rue Beccaria
75012 PARIS

